



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Question écrite n° 69225

Texte de la question

M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les dispositions du code général des impôts (article 1522) qui prévoit que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est établie d'après le revenu net servant de base à la taxe foncière. Il s'étonne de cette base de calcul puisque la valeur locative n'a aucun rapport avec la production d'ordures. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier cette disposition injuste.

Texte de la réponse

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères, assise sur le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties, est en effet indépendante du poids des déchets ramassés. Les conseils municipaux disposent cependant d'un réel choix, l'institution de cette taxe étant facultative. C'est ainsi que l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales autorise les conseils municipaux à instaurer une redevance calculée en fonction de l'importance du service rendu qui se substitue alors à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Cette redevance est déterminée par la commune ou, par délégation de l'assemblée délibérante, par le concessionnaire du service d'enlèvement des ordures ménagères au vu des éléments, dont eux seuls disposent, permettant d'apprécier l'importance et la valeur du service effectivement rendu à l'usager par la collectivité. Cela étant, le Gouvernement est conscient des difficultés soulevées par l'application de cette taxe. Au cours des travaux parlementaires relatifs à l'adoption de la loi de finances rectificative pour 2000, il a pris l'engagement de conduire au cours de l'année 2001 une réflexion avec les représentants des ministères des finances et de l'intérieur, ainsi que des membres du comité des finances locales, sur l'adaptation de la taxe et de la redevance au financement du service rendu. Le fruit de cette réflexion sera porté à la connaissance du Parlement.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69225

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 novembre 2001, page 6563

Réponse publiée le : 21 janvier 2002, page 306